



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 134 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

Demande de subvention pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Vingtième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (A/66/563). À cette occasion, il s'est entretenu avec le Greffier et d'autres représentants du Tribunal spécial, ainsi que des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires et des éclaircissements.

2. Le rapport a été soumis en application de la partie XII de la résolution 65/259 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a, notamment, pris note du montant nécessaire pour financer les activités du Tribunal spécial pour la Sierra Leone jusqu'à sa fermeture, autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses d'un montant maximum de 9 882 594 dollars afin de compléter les contributions volontaires au Tribunal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-sixième session, sur l'application de ladite résolution. D'après le Secrétaire général, son rapport veut également appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les difficultés financières que le Tribunal continue de rencontrer malgré les efforts extraordinaires consentis par ses principaux donateurs, ainsi que sur le nouveau calendrier d'achèvement des travaux du Tribunal (A/66/563, par. 1).



II. Demande de subvention pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

3. Dans son précédent rapport sur la question, le Comité consultatif a retracé l'historique du financement du Tribunal et des progrès accomplis par celui-ci dans l'accomplissement de son mandat (voir A/65/603, par. 3 à 8). Depuis la présentation de ce rapport toutefois, le Comité note que des événements imprévus lors du dernier procès du Tribunal spécial, *The Prosecutor c. Charles Ghankay Taylor*, ont entraîné un décalage des échéances fixées dans la stratégie de fin de mandat approuvée en juin 2010, qui prévoyait que tous les procès en première instance et en appel seraient terminés avant février 2012. Les juges du Tribunal ont donc dû, en mai 2011, revoir la stratégie approuvée en juin 2010 pour arrêter un nouveau calendrier (A/66/563, par. 12 à 15). Le Secrétaire général indique au paragraphe 15 de son rapport qu'un jugement au fond devrait être rendu en décembre 2011 et non en juin 2011 comme prévu initialement, et qu'un éventuel jugement portant condamnation pourrait intervenir environ six à huit semaines après. Compte tenu des nouvelles échéances et comme l'éventuelle procédure d'appel devrait durer six mois à compter du prononcé du jugement portant condamnation, l'arrêt en appel (le cas échéant) devrait intervenir et mettre ainsi un terme à la procédure en juillet et non en février 2012. Le Secrétaire général indique également au paragraphe 16 de son rapport, que deux affaires d'outrage imprévues sont en instance de jugement devant le Tribunal. Ces affaires seront jugées en parallèle avec le procès Taylor. Le Comité croit donc comprendre que, si les nouvelles échéances sont respectées, le Tribunal achèvera ses travaux à la fin de juillet 2012.

4. L'annexe III du rapport du Secrétaire général expose sous la forme de tableaux les postes nécessaires pour le Tribunal au 1^{er} novembre 2011 (tableau 1) et le plan de réduction des effectifs de novembre 2010 à juillet 2012 (tableau 2). Le Comité note au tableau 2 qu'entre décembre 2011 et janvier 2012 les effectifs totaux passeront de 66 à 88. Il a à cet égard été informé qu'en novembre 2011, ils étaient de 92. Il a été précisé au Comité que les projections concernant les effectifs pour la fin de 2011 et le début de l'année 2012 avaient été établies avant le retard pris dans le jugement de l'affaire Taylor et d'autres développements imprévus, comme de nouvelles affaires d'outrage et un niveau de rotation du personnel critique. Lorsque le Tribunal a revu ses effectifs à la hausse compte tenu de ces développements, des postes dans des domaines comme la sécurité, la gestion des tribunaux et les services administratifs ont été prolongés pour faire face à la charge de travail supplémentaire.

5. Le Comité note qu'au paragraphe 17 de son rapport, le Secrétaire général indique que le Tribunal a également beaucoup avancé dans les préparatifs de la transition vers le mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles. Cette question est examinée plus en détail ci-dessous à la partie III. Comme indiqué au paragraphe 36 du rapport du Secrétaire général, le Tribunal a aussi bien avancé dans ses activités de liquidation. Le Comité de gestion a approuvé ses consignes en matière de liquidation en juin 2010, ainsi qu'un additif, en février 2011. Depuis, le Tribunal a fini d'inventorier et de vérifier son matériel, et les audits des comptes et des biens de 2010 sont à présent terminés. Le Tribunal n'occupe plus que le tiers de l'espace dont il disposait à l'origine à Freetown, ce qui a entraîné une baisse de la consommation de combustible. Des résidences protégées pour témoins situées à Freetown et La Haye ont été fermées et le Tribunal s'emploie avec les pouvoirs

publics et d'autres parties concernées à transformer le bâtiment de la sécurité en musée de la paix. La liquidation progressive des biens déménageables du Tribunal spécial qui ne sont plus nécessaires pour les activités actuelles est en cours. Après avoir demandé des précisions, le Comité a été informé que conformément à l'article 12 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, les avoirs du Tribunal spécial devaient faire l'objet d'une donation au Gouvernement sierra-léonais. Aucun revenu ne serait donc tiré de la liquidation des avoirs.

6. La partie IV du rapport du Secrétaire général est consacrée à la situation financière actuelle du Tribunal spécial. Comme indiqué au paragraphe 18, le montant précédemment approuvé pour 2011 était de 12 290 500 dollars. Cependant, en raison des décalages de calendrier imprévus susmentionnés, le budget révisé approuvé pour 2011 s'est accru de 3 722 900 dollars pour un montant total de 16 013 400 dollars. Comme indiqué à l'annexe I dudit rapport, le report du solde de trésorerie au 1^{er} janvier 2011 s'établissait à 2 671 664 dollars, le montant des contributions volontaires reçues du 1^{er} janvier au 31 octobre 2011 à 4 815 934 dollars et, au 31 octobre 2011, 8 525 802 dollars sur les 9 882 594 dollars approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/259 avaient été utilisés. Ainsi, le Comité consultatif note que d'autres ressources ne sont pas nécessaires pour financer les opérations en 2011, dans la mesure où le montant total du budget révisé est couvert par le montant de la subvention approuvée et des contributions volontaires. Le Comité consultatif a été informé à sa demande que la part de la subvention de 2011 qui resterait inutilisée serait restituée aux États Membres conformément aux procédures établies. Le Comité consultatif note à cet égard que le Tribunal spécial a fait preuve de prudence dans la gestion des précédentes subventions qu'il a reçues : l'autorisation d'engagement de dépenses demandée en 2004 et 2005 n'a pas été entièrement utilisée, et en 2006, un solde inutilisé plus élevé que prévu a été libéré conformément à l'article 5.3 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (A/66/563, par. 10 et 11). **Le Comité consultatif félicite le Tribunal spécial de l'usage prudent qu'il fait de ses ressources.**

7. Comme indiqué par le Secrétaire général au paragraphe 19 de son rapport, le montant précédemment approuvé pour le budget 2012 était de 2 356 750 dollars. Le montant révisé est de 9 066 400 dollars. On trouve le détail des ressources nécessaires par composante et objet de dépense à l'annexe II du rapport. Puisqu'aucune contribution n'a été annoncée ni versée pour 2012 (voir A/66/563, par. 19), le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale d'approuver l'octroi au Tribunal spécial d'une subvention d'un montant pouvant atteindre 9 066 400 dollars pour lui permettre d'achever son mandat. À cet égard, le Comité note que toute subvention approuvée par l'Assemblée serait versée par l'Organisation au Tribunal selon la méthode suivie pour les précédentes subventions : les fonds seraient versés progressivement par le Contrôleur et ajustés selon l'état des contributions volontaires. Le Greffier serait alors chargé de remettre au Contrôleur des états mensuels de toutes les dépenses et recettes du Tribunal, et les dispositions en vigueur concernant les services de contrôle interne et externe seraient maintenues. **Le Comité consultatif réitère son observation sur la nécessité de surveiller avec vigilance la gestion des actifs du Tribunal spécial** (voir A/65/603, par. 14).

8. S'agissant du niveau des contributions volontaires, le Comité consultatif a été informé, après en avoir fait la demande, que bien que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'ait pas adressé d'appel de fonds par courrier aux États Membres en 2011 à cause de la crise financière mondiale, les hauts responsables du Tribunal spécial ont organisé environ 70 collectes de fonds depuis novembre 2010 à La Haye, New York, Freetown et dans d'autres capitales. Par ailleurs, en novembre 2011, le Tribunal avait envoyé 52 lettres, visant à collecter des fonds aux ambassadeurs à New York de pays qui avaient versé des contributions par le passé. Le Comité a aussi été informé que le Tribunal spécial entendait envoyer des lettres d'appel en fin d'année aux représentants des États membres de l'Union européenne à Bruxelles et à ses contacts dans les institutions européennes, et qu'une fois le calendrier du jugement dans l'affaire Taylor arrêté, les efforts de collecte de fonds seraient intensifiés. Des réunions seraient organisées avec les missions diplomatiques de plusieurs pays, et le Président et le Procureur du Tribunal feraient aussi des exposés. **Le Comité consultatif déplore qu'à ce jour le Tribunal spécial n'ait pas réussi à obtenir des contributions volontaires pour 2012 et il compte sur le Comité de gestion et les autres responsables du Tribunal spécial pour s'efforcer de mobiliser des fonds sans relâche tant que le Tribunal restera opérationnel. À cet égard, le Comité encourage également le Tribunal à s'employer à élargir sa base de donateurs.**

9. Le Comité consultatif rappelle que, dans son précédent rapport sur la question, il avait noté que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le premier des tribunaux internationaux à avoir achevé ses travaux, servirait de référence aux autres tribunaux internationaux et cours internationales en matière de meilleures pratiques et d'enseignements tirés de son expérience. Le Comité a donc encouragé le Tribunal spécial à constituer une archive documentaire exhaustive sur toutes ses pratiques exemplaires et sur les enseignements tirés de son expérience afin que d'autres tribunaux internationaux puissent s'en inspirer (A/65/603, par. 8).

10. S'étant enquis de la suite donnée à cette recommandation, le Comité consultatif a été informé que les mesures suivantes avaient été prises pour y répondre :

a) En 2011, le Bureau du Procureur a organisé un colloque sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, à l'intention des procureurs auprès de l'ensemble des tribunaux internationaux;

b) Le Bureau du Procureur travaille avec ses homologues du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, des chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens et du Tribunal spécial pour le Liban sur un projet de regroupement en un seul volume des meilleures pratiques et des enseignements tirés par chaque bureau de ses enquêtes sur les crimes internationaux et des poursuites auxquelles ils ont donné lieu. La publication est prévue pour le début 2012;

c) Avec l'appui du Gouvernement du Canada et en coordination avec le Centre international pour la justice transitionnelle, le Greffe du Tribunal spécial prévoit une conférence sur l'héritage institutionnel pour consigner les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans tous les domaines;

d) Le Greffier du Tribunal spécial a procédé à un échange d'idées avec les greffiers des autres tribunaux internationaux sur la façon de réduire les effectifs tout en conservant le personnel essentiel, ainsi que sur les méthodes d'archivage;

e) Depuis novembre 2010, le Tribunal spécial a participé à environ 40 manifestations relatives à l'échange des meilleures pratiques et des enseignements tirés avec les autres cours, tribunaux et institutions aux niveaux international et national, dans les domaines de la protection des témoins, des stratégies d'enquête et de poursuites, de la sensibilisation, des questions résiduelles et du patrimoine institutionnel.

Le Comité note les mesures prises pour recenser et consigner les meilleures pratiques et encourage le Tribunal spécial à poursuivre ses efforts à ce sujet.

11. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, a présenté à l'Assemblée générale une première demande de subvention en faveur du Tribunal spécial en 2004 (voir S/2004/182 et 183). Il constate en outre que, depuis lors, le Tribunal a reçu à plusieurs reprises des fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'ONU. **Compte tenu de l'importance des activités menées par le Tribunal, et gardant à l'esprit les progrès qu'il a réalisés jusqu'à présent pour mener à bien son mandat, le Comité recommande à l'Assemblée d'approuver, à titre exceptionnel, une subvention de 9 066 400 dollars pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2012, en complément des contributions volontaires reçues, pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux. Le Comité recommande que l'Assemblée :**

a) **Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant ne devant pas dépasser 9 066 400 dollars au titre d'une subvention au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2012;**

b) **Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-septième session, sur l'utilisation faite de la subvention au cours de l'exercice biennal 2012-2013 et de l'état des contributions volontaires au Tribunal spécial.**

12. Le Comité consultatif souligne que sa recommandation énoncée dans le paragraphe précédent est assortie des conditions suivantes, conformément au paragraphe 6 de la section XII de la résolution 65/259 de l'Assemblée générale : a) tous les fonds prélevés sur le budget ordinaire pour financer le Tribunal seront restitués à l'Organisation des Nations Unies lors de la liquidation dudit tribunal, dans la mesure où celui-ci aura reçu des contributions volontaires suffisantes; et b) le Secrétariat de l'Organisation et le Comité de gestion, ainsi que le Greffier et les autres hauts fonctionnaires du Tribunal, redoubleront d'efforts pour recueillir des contributions volontaires destinées à financer les activités du Tribunal. Le Comité escompte qu'il ne sera plus fait de demande de subvention en faveur du Tribunal spécial.

III. Fonctions résiduelles et activités relatives à la transmission du patrimoine institutionnel

13. Aux paragraphes 22 à 30 de la section V de son rapport, le Secrétaire général décrit les fonctions résiduelles qui se poursuivront après la fermeture du Tribunal spécial en juillet 2012. Il indique notamment que l'Accord sur la création d'un

Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, a été définitivement formalisé en août 2010. Un exemplaire de l'Accord, qui porte aussi sur le statut de cette nouvelle instance, a été remis au Comité consultatif qui en avait fait la demande. Le Comité a également été informé, après s'en être enquis, que, contrairement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui avaient été créés par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal spécial avait été créé dans le cadre d'un accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais. Le Tribunal spécial résiduel est lui aussi une organisation créée par traité dans le cadre d'un nouvel accord conclu entre les deux mêmes parties.

14. Le Secrétaire général indique également dans son rapport que les fonctions résiduelles confiées au nouvel organe, tant courantes que spéciales, sont énumérées dans son statut, qui garantit la continuité de la compétence, des droits et des devoirs du Tribunal spécial. Le Comité consultatif note en particulier que le Tribunal spécial résiduel aura le pouvoir de poursuivre le seul fugitif restant, Johnny Paul Koroma, si son cas n'est pas renvoyé devant une juridiction nationale compétente.

15. Le Comité relève par ailleurs, dans le rapport du Secrétaire général, qu'en application de l'article 6 de l'Accord portant création d'un tribunal spécial résiduel, celui-ci aura un siège provisoire à La Haye, avec annexe à Freetown, pour s'occuper de l'accompagnement et de la protection des témoins et de la coordination des questions soulevées par la défense, tant que l'Organisation et la Sierra Leone n'en auront pas décidé autrement. Le Secrétaire général indique en outre que les fonctions courantes seront assumées dans les deux sites par sept fonctionnaires permanents au total et que, plutôt que de recruter du personnel ou des consultants en renfort pour préparer la transition entre l'ancien et le nouveau tribunal, le personnel déjà en place, dont la charge quotidienne sera alourdie d'autant, réalisera le travail juridique, technique et logistique nécessaire (A/66/563, par. 24 à 27). **Le Comité encourage le Tribunal spécial à poursuivre ses efforts pour limiter les besoins en ressources humaines du Tribunal spécial résiduel.**

16. Un exemplaire du budget préliminaire du Tribunal spécial résiduel a été remis au Comité consultatif, qui en avait fait la demande. Le Comité a été informé que les ressources nécessaires aux fonctions résiduelles courantes pour la première année s'élevaient à 1 625 300 dollars. Les ressources relatives aux procédures judiciaires résiduelles spéciales, si besoin était, représentent 1 537 200 dollars par an au maximum.

17. Le Comité consultatif note qu'en application de l'article 3 de l'Accord portant création du Tribunal spécial résiduel, les dépenses de celui-ci doivent être couvertes par les contributions volontaires recueillies auprès de la communauté internationale. **Il ne doute pas que des méthodes de collecte de fonds efficaces seront adoptées pour faire en sorte que ces contributions suffisent à assurer le fonctionnement du Tribunal spécial résiduel.**